

Etat, au 1er avril 1960, à la suite de l'entrée en vigueur - le 27 décembre 1958 - de l'Accord monétaire européen, de nos accords bilatéraux de paiement et de transferts d'assurances, avec l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie et la Turquie (accords relatifs à la liquidation de l'UNP non compris).

E s p a g n e .

Le service réglementé (centralisé) des paiements avec l'Espagne a été aboli en novembre 1959 (après que l'Espagne ait adhéré à l'Accord monétaire européen, le 20 juillet 1959). De ce fait, l'"Accord entre la Suisse et l'Espagne relatif à l'échange de marchandises et au règlement des paiements", conclu à Madrid, le 27 novembre 1954, n'a plus de raison d'être. Quoiqu'il n'ait pas été formellement abrogé, on peut le considérer comme n'étant plus en vigueur.

Toutes les possibilités de transfert qu'offrait l'Accord de 1954 ne se trouvent pas encore couvertes par les engagements multilatéraux pris jusqu'à ce jour par l'Espagne dans le cadre de l'OECE ("mesures de libération des transactions invisibles que l'Espagne a prises et se propose de prendre", document C (59)243 publié le 23 mai 1959 par l'OECE). Néanmoins, et quoique l'Accord de 1954 ne soit plus en vigueur, ces possibilités de transfert se trouvent maintenues, en vertu d'une déclaration que le représentant de l'Espagne a faite, à l'occasion de la réunion du Comité mixte des échanges et des paiements intra-européens des 15 et 16 juillet 1959, et aux termes de laquelle les mesures à prendre par son gouvernement en matière de transactions invisibles "n'entraîneront pas un régime moins favorable que celui dont jouissent actuellement les pays de l'OECE". Lors des négociations hispano-suisse de mars 1960, la délégation espagnole donna l'assurance formelle que, dans tous les cas, le nouveau régime ne serait pas moins favorable que celui que nous avons en vertu de l'ancien accord. La délégation espagnole a confirmé que la déclaration faite en 1959 à Paris était expressément reconnue par le gouvernement espagnol et qu'elle demeurait valable même après l'entrée en vigueur des nouveaux accords bilatéraux (lettre de notre Ambassadeur à Madrid du 5 avril 1960).



Grande - Bretagne .

Malgré l'introduction de la convertibilité extérieure de la livre et la suppression subséquente du service réglementé (décentralisé) des paiements avec la zone sterling, l'Accord monétaire entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement Suisse, conclu à Londres le 12 mars 1946, quoique sans objet, est formellement toujours encore en vigueur, les autorités britanniques en ayant expressément manifesté le désir, en 1959.

Il faut reconnaître que la "clause UEP", contenue dans l'échange de lettres du 24 juin 1953, prévoit que cet accord restera en vigueur tant que les paiements se feront par l'UEP (et non tant que l'accord instituant l'UEP demeurera en vigueur); dès lors, on peut considérer que, l'AME ayant dans une certaine mesure succédé à l'UEP puisque son objet est également de faciliter les paiements, cette clause n'est pas applicable.

Le maintien de l'Accord du 12 mars 1946 a pour avantage que nous pourrions nous y référer au cas où certains transferts invisibles, non couverts par le Code de libération mais par cet Accord, se heurteraient à des difficultés.

- 3 -

Grèce.

Le service réglementé (centralisé) des paiements avec la Grèce n'a pas été aboli à ce jour.

L'accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant le transfert des paiements", conclu à Berne le 4 avril 1952, est toujours en vigueur.

I t a l i e .

l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie", conclu à Berne le 21 octobre 1950 (ainsi que l'échange de lettres l'amendant, du 22 décembre 1955), a été annoncé par la Division du commerce à la Chancellerie fédérale, le 15 décembre 1959, comme n'étant plus en vigueur. Formellement, il ne l'est plus que depuis le 7 mars 1960 seulement, date à laquelle il a été procédé entre l'Ambassade de Suisse en Italie et le Ministère des Affaires étrangères à un échange de lettres constatant que ledit Accord était devenu sans objet à la suite de l'entrée en vigueur, le 27 décembre 1958, de l'Accord monétaire européen (qui s'est traduite par l'abolition du service réglementé (décentralisé) des paiements avec l'Italie).

Ledit échange de lettres ajoute néanmoins: "étant entendu que le régime de transfert à effectuer dans le cadre de l'Accord monétaire européen ne sera pas moins favorable que le régime bilatéral existant entre la Suisse et l'Italie avant l'entrée en vigueur dudit Accord monétaire". Grâce à cette formule, nous ne perdrons pas le bénéfice de certaines dispositions de l'Accord de paiement du 21 octobre 1950 qui allaient plus loin que le Code de libération et ne se trouveraient sans cette clause couvertes par aucun accord. Ainsi donc, et tout paradoxal que cela soit, il pourra parfaitement être fait appel plus tard au régime bilatéral existant entre la Suisse et l'Italie avant l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen, soit à l'Accord de paiement du 21 octobre 1950, qui pourtant a été déclaré caduc.

C'est ce même souci de sauvegarder les quelques dispositions particulièrement avantageuses pour la Suisse de l'Accord du 21 octobre 1950, qui a incité nos assureurs et réassureurs à demander que soit reprise, dans le procès-verbal mentionné ci-dessous de la Commission mixte italo-suisse, au moins l'une des dispositions de l'Accord de 1950 les intéressant (frais de régie).

- 5 -

L'échange de lettres du 7 mars 1960 ne mentionne pas certaines anciennes lettres-annexes qui n'ont jamais été formellement abrogées, telles la lettre F 10 (8 octobre et 17 novembre 1948), la lettre F 14 (14 mai 1949) et la lettre F 38 (13 juillet 1951). On peut admettre que ces lettres sont également caduques, de même que le Protocole concernant le règlement de certains paiements entre la Suisse et l'Italie, conclu à Berne le 15 octobre 1947, et ses modifications subséquentes). La Division du commerce a néanmoins préféré laisser planer un doute sur le sort desdites lettres, dont l'une, la lettre F 10, serait encore applicable dans une certaine mesure.

L'«Accord entre la Confédération suisse et la République italienne concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre les deux pays», conclu à Berne le 9 juillet 1947, est encore en vigueur.

Mais, pratiquement, nombreuses sont parmi ses dispositions celles qui ne sont plus applicables, depuis décembre 1958, du fait de l'introduction de la convertibilité extérieure de la lire.

La Commission mixte italo-suisse d'assurance et de réassurance l'a implicitement reconnu mais a néanmoins ^{admis} (voir le chiffre 3 du procès-verbal des réunions qu'elle a tenues à Berne du 27 au 29 octobre 1959, lequel procès-verbal a été déclaré faire partie intégrante de l'Accord du 9 juillet 1947) que "au cas où le traitement prévu par la réglementation italienne pour les avoirs étrangers deviendrait moins favorable que le régime institué par l'Accord du 9 juillet 1947, ce dernier régime redeviendrait applicable."

Turquie .

Le service réglementé (centralisé) des paiements avec la Turquie n'a pas été aboli à ce jour.

L'"Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque", conclu à Berne le 12 septembre 1945, est toujours en vigueur.

En revanche, l'avenant à cet accord signé le 6 janvier 1958 a été explicitement abrogé par l'"Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Turquie relatif aux modalités techniques d'application de l'accord sur les dettes commerciales de personnes résident en Turquie signé à Paris le 11 mai 1959", conclu à Ankara le 23 juillet 1959.

On peut, en outre, considérer que tous les arrangements conclus avant mai 1959 par la Suisse avec la Turquie, au sujet de ses créances arriérées, ont été implicitement abrogés par l'accord multilatéral précité sur les dettes commerciales de personnes résidant en Turquie, signé à Paris le 11 mai 1959.